



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL



Distr.
 GENERALE
 E/CONF.26/SR.18
 15 septembre 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
 le mercredi 4 juin 1958, à 11 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, E/CONF.26/3 et Add.1, E/CONF.26/4, E/CONF.26/7; E/CONF.26/L.16, E/CONF.26/L.23, E/CONF.26/L.44) (suite)

Président : M. SCHURMANN Pays-Bas
Secrétaire exécutif : M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1; E/2822 et Add.1 à 6; E/CONF.26/2, 26/3 et Add.1, 26/4, 26/7; E/CONF.26/L.16, L.23 et L.44) (suite)

Article VI

M. MACHOWSKI (Pologne) fait observer que la Convention a pour but de remplacer deux autres instruments multilatéraux relatifs à l'arbitrage, à savoir le Protocole de 1923 et la Convention de Genève de 1927. Il convient donc de préciser quelle sera la situation des Etats signataires de la nouvelle Convention à l'égard de ces deux textes. C'est la raison pour laquelle la délégation polonaise a présenté son amendement (E/CONF.26/7, par. 6). Toutefois, il y aurait intérêt à placer ce texte non pas après l'article X - comme la Pologne l'a proposé initialement - mais à la suite de l'article VI actuel. La formule polonaise se présenterait alors comme une exception aux dispositions dudit article.

M. HERMENT (Belgique) ne voit pas pourquoi un Etat signant la Convention ne serait plus lié par le Protocole de 1923, instrument qui vise la validité des compromis et des clauses compromissoires et non la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales. Il admet, au contraire, que la Convention de 1927 ne s'applique plus aux Etats qui signeront la nouvelle Convention.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) estime, avec le représentant de la Pologne, qu'il convient de préciser les liens entre la nouvelle Convention d'une part, le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 d'autre part. Toutefois, l'amendement polonais (E/CONF.26/7, par. 6) ne paraît pas tenir compte de tous les aspects de la question. Il ne règle pas la question des rapports entre deux Etats, tous deux signataires du Protocole de 1923 et de la Convention de 1927, dont un seul adhérerait à la nouvelle Convention - il faudrait indiquer que ces relations ne peuvent être régies par ladite Convention. Le texte polonais ne donne pas de précisions non plus sur la manière dont les Etats signataires, déjà tenus par des accords bilatéraux ou multilatéraux, concilieront leurs diverses obligations. En outre, il ne règle pas le cas où un Etat signataire se lierait ensuite par des traités bilatéraux ou multilatéraux. On peut se demander si, comme l'a suggéré la Suisse dans ses observations (E/2822, p. 10), les traités pourront être invoqués

/...

(M. Pšcolka, Tchécoslovaquie)

dans la mesure où ils établiront des conditions plus libérales, mais ne pourront pas l'être lorsqu'ils contiendront des exigences plus sévères.

Il faudrait, en tout cas, préciser que le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 ne cesseront de s'appliquer que dans les rapports entre les Etats signataires de la nouvelle Convention. Pour traduire cette idée, peut-être suffirait-il de modifier légèrement l'amendement polonais en remplaçant le mot "pour" à la dernière ligne, par "entre".

M. MAURTUA (Pérou) fait observer que l'article VI du projet du Comité (E/2704/Rev.1), l'amendement de la Pologne (E/CONF.26/7, par.6) et celui du Pakistan (E/CONF.26/L.16, par. 5) ne mentionnent aucune des Conventions par lesquelles sont liés nombre des pays d'Amérique latine. En particulier, aucun de ces textes ne se réfère à la Convention de Montevideo de 1889 et à la Convention sur le droit international privé de 1928.

M. MACHOWSKI (Pologne), tenant compte de la suggestion de la Tchécoslovaquie, propose de modifier son amendement en remplaçant le membre de phrase "sont abrogés d'office pour les Etats Parties à la présente Convention" par "ne s'appliqueront pas entre les Etats Parties à la présente Convention".

M. SANDERS (Pays-Bas) pourrait admettre la coexistence de la Convention de 1927 et de la nouvelle Convention. Il est disposé à accepter l'article VI du projet de Convention (E/2704/Rev.1) à condition de supprimer les mots "ou les traités" comme le propose le représentant de la Belgique. Si la Conférence adopte l'amendement belge, l'amendement du Royaume-Uni (E/CONF.26/L.23) ne sera plus nécessaire.

M. MATTEUCCI (Italie) estime, comme le représentant des Pays-Bas, que la Convention de 1927 peut coexister avec la nouvelle Convention, mais la première sera progressivement remplacée par la seconde au fur et à mesure que les Etats signataires de la Convention de 1927 ratifieront la nouvelle Convention. Dans ces conditions, il y aurait peut-être lieu d'ajouter à l'article VI, après les mots "sentences arbitrales", les mots "en tant qu'ils sont compatibles avec la présente Convention".

/...

M. WORTLEY (Royaume-Uni) reconnaît qu'il suffit de dire à la fin de l'article VI : "de la manière et dans la mesure admises par la législation du pays où la sentence est invoquée", en supprimant les mots "ou les traités" comme le propose la Belgique; il reconnaît aussi que si l'amendement belge est adopté, il devra retirer son propre amendement. En revanche, il ne voit pas les difficultés qu'a signalées le représentant de l'Italie. Dans la pratique, les Etats préciseront s'ils désirent suivre l'ancienne Convention ou la nouvelle.

M. LIMA (Salvador) n'est pas sûr que l'article VI doive faire partie de la nouvelle Convention. Celle-ci n'annule pas de plein droit les accords bilatéraux ou multilatéraux, et l'article VI ne ferait qu'obscurcir la question des conflits qui peuvent surgir entre les diverses Conventions. D'une manière générale, ces conflits se résoudreont d'après les systèmes législatifs des différents pays et par conséquent le début de l'article VI ne devrait pas figurer dans la Convention. Quant à la fin de l'article, à partir des mots : "et ne priveront ...", elle permettrait à une partie de se prévaloir soit de la nouvelle Convention, soit d'un instrument antérieur, et serait elle aussi une source de difficultés.

M. POINTEY (Suisse) estime que la Conférence devrait sauvegarder dans toute la mesure du possible les accords existants dont les dispositions sont plus libérales que celles de la nouvelle Convention. Le Gouvernement suisse a communiqué dans ce sens des observations écrites qui figurent à la page 10 du document E/2822.

Selon M. HERMENT (Belgique), les dispositions de l'article VI figurent dans maintes Conventions et ne prêtent guère à discussion. En ce qui concerne la proposition suisse, le point de savoir si telle Convention est plus libérale que telle autre relève de l'appréciation, dans chaque cas d'espèce, de celui qui invoque la sentence. M. Herment estime qu'il convient donc de maintenir l'article VI en supprimant les mots "ou les traités" et il remercie les représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas de leur appui.

En ce qui concerne les observations du représentant du Salvador, M. Herment indique que la Belgique accorde l'exequatur même si le pays d'où émane la sentence n'a signé aucune Convention avec elle. Il croit que c'est ce genre de situation qui est visé.

M. MALOLES (Philippines) croit inutile de maintenir l'article VI sous sa forme actuelle. Si deux Conventions sont incompatibles, l'une doit remplacer l'autre. La Suisse propose de maintenir les dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux existants dans la mesure où ces dispositions seraient plus libérales que celles de la nouvelle Convention. Cette proposition, si elle était adoptée, conduirait à la plus grande confusion car même après qu'un grand nombre d'Etats auraient ratifié la Convention, il faudrait encore se reporter à toutes sortes d'autres Conventions, bilatérales ou multilatérales, et rechercher si telle Convention est plus libérale que telle autre, ce qui soulèverait une multitude de questions. Il faut donc considérer que toute disposition contraire contenue dans un accord antérieur est abrogé de plein droit.

M. MAURITUA (Pérou) se prononce lui aussi contre la proposition suisse. La caractèrè plus libéral ou moins libéral d'un traité ne constitue pas un critère juridique puisque, comme le représentant de la Belgique l'a fait observer, c'est une question d'appréciation personnelle. La proposition suisse ne permettrait pas de résoudre les conflits entre les différentes Conventions.

M. HERMENT (Belgique) voudrait que l'on ajoute à l'article VI un paragraphe disposant que la nouvelle Convention abroge celle de 1927. Le représentant de la Belgique tient à préserver les autres Conventions.

M. MATTEUCCI (Italie) approuve les propositions belges et, si elles sont adoptées, l'amendement oral de l'Italie n'aura plus de raison d'être. Il y aurait peut-être lieu de dire dans le Protocole que la Convention a pour but de remplacer celle de Genève.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est satisfait de l'article VI tel qu'il a été établi par le Comité (E/2704/Rev.1). Plusieurs délégations ont proposé de supprimer la première partie de cet article. M. Bakhtov est au contraire d'avis de la garder. Un pays comme l'Union soviétique a conclu un grand nombre d'accords commerciaux qui contiennent des dispositions parfois différentes de celles de la nouvelle Convention. La clause reconnaissant la validité des accords bilatéraux ou multilatéraux existants devrait donc subsister.

Le PRESIDENT donne lecture de la proposition polonaise suivant laquelle le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 sont abrogés d'office pour les Etats parties à la nouvelle Convention.

M. MAURTUA (Pérou) ne voit pas pourquoi une Convention à caractère mondial comme celle que prépare la Conférence mentionnerait la Convention de 1927 et pas d'autres Conventions qui sont tout aussi importantes.

M. HERMENT (Belgique) se demande quel rapport existe entre la proposition polonaise et le projet de Protocole.

M. de SYDOW (Suède) se pose la même question. Il estime qu'au stade actuel, la disposition reconnaissant la validité des clauses d'arbitrage doit être incorporée dans le Protocole et non dans la Convention.

M. MACHOWSKI (Pologne), répondant au représentant du Pérou, indique que sa proposition constitue une exception au principe posé à l'article VI. Si la délégation polonaise mentionne le Protocole de 1923 et la Convention de 1927 à l'exclusion des autres instruments internationaux, c'est qu'elle estime qu'ils sont d'une plus grande portée.

La proposition polonaise constituerait un deuxième paragraphe de l'article VI.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) suggère que, pour tenir compte des observations des représentants de la Suède et de la Belgique, la délégation polonaise modifie sa proposition de manière à ne pas mentionner le Protocole de 1923.

M. MACHOWSKI (Pologne) accepte la proposition tchécoslovaque.

Le PRESIDENT fait observer qu'après cette modification, la proposition polonaise ressemble beaucoup à celle du Pakistan (E/CONF.26/L.16, par. 5).

M. MAURTUA (Pérou) persiste à éprouver des doutes au sujet de la proposition polonaise. Si le mandat de la Conférence consistait à réviser la Convention de Genève, un grand nombre d'Etats n'auraient aucune raison d'y participer.

M. POINTET (Suisse) suggère, pour tenir compte de l'observation du représentant du Pérou, que le texte polonais figure dans un Protocole annexé à la Convention et qui ne serait ouvert qu'à la signature des Etats

parties à la Convention de Genève. On n'aurait pas ainsi à demander à des pays qui ne sont pas parties à la Convention de Genève de souscrire à une disposition qui ne les concerne pas.

M. MACHOWSKI (Pologne) estime que la rédaction d'un Protocole compliquerait la nouvelle Convention.

Répondant au représentant du Pérou, il fait observer que le texte polonais (E/CONF.26/7, par. 6) vise non pas à réviser la Convention de Genève, mais à régler les rapports entre les deux Conventions.

Par 14 voix contre 7, avec 18 abstentions, la proposition polonaise révisée (mentionnant uniquement la Convention de 1927) est adoptée.

Par 14 voix contre 8, avec 14 abstentions, la proposition italienne tendant à insérer à l'article VI les mots "en tant qu'ils sont compatibles avec la présente Convention" est rejetée.

Le Président met aux voix la proposition belge tendant à supprimer à l'article VI les mots "ou les traités".

Il y a 16 voix pour, 12 voix contre et 9 abstentions; la majorité des deux tiers étant requise, la proposition belge n'est pas adoptée.

Par 22 voix contre 2, avec 11 abstentions, la proposition suisse (E/2822, page 10) est rejetée.

Par 32 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article VI, dans son ensemble, modifié par la proposition polonaise, est adopté.

La séance est levée à 13 h. 10.